

CHAP. 6.

Acte à l'effet d'amender " l'acte pourvoyant à l'organisation du département du Secrétaire d'Etat du Canada."

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

Preambule. SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Sec. 4 de 31 V., c.42, amendée. **1.** Les mots suivants sont par le présent ajoutés à la quatrième section du susdit acte, passé dans la trente-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-deux, et en formeront partie intégrante, savoir :—

La signature du sous-régistrare-général du Canada suffira en certains cas. " Et le sous-régistrare-général du Canada, nommé sous l'autorité de la deuxième section du présent acte, pourra signer et certifier l'enregistrement de tous actes et documents à enregistrer, et toutes expéditions d'iceux, ainsi que de toutes pièces d'archives en dépôt au bureau du régistrare-général, qu'il sera nécessaire de certifier ou authentifier comme étant des copies d'actes ou documents ainsi qu'il est dit ci-dessus. "